

**090801**

**Rue Jaumet à Marchienne Docherie.**

**Question de Madame Anne-Marie Boeckeaert**

Si le Port Autonome joue effectivement un rôle non négligeable dans l'économie de Charleroi, il est important que le bien être minimum des riverains soit préservé à l'occasion des activités de concessionnaires du Port.

Les riverains de la Rue Jaumet à Marchienne Docherie subissent à intervalle régulier depuis de nombreux mois des nuisances insupportables dues au broyage à l'air libre et au bord de la route de bois en tout genre par la société concessionnaire du terrain situé face à ladite rue.

Les services de Monsieur l'Echevin SONNET d'abord et EYENGA ensuite ont été interpellés à diverses reprises pour qu'il soit mis fin auxdites nuisances.

Ils sont intervenus sans pour autant solutionner le problème.

Je souhaiterais que vous me fournissiez tous les renseignements techniques sur les permis d'exploitation ainsi que sur les solutions envisagées pour qu'il soit mis fin rapidement à cette situation intolérable.

Je vous remercie de votre réponse.

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin Eric Massin**

L'exploitation est couverte par les autorisations suivantes :

1. L'arrêté n°36.331/BP de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 28 mars 1996 pour un terme de 30 ans, autorisant le maintien en activité, après extension, d'une entreprise **de stockage, de transport et de distribution de matières premières et de produits finis**, comprenant :
  - a) un atelier d'entretien et de réparation mécanique comportant :
    - un compresseur d'air actionné par un moteur électrique de 7,36 kW ;
    - une foreuse actionnée par un moteur électrique de 820 kW ;
    - une disqueuse actionnée par un moteur électrique de 2,5 kW ;
    - un nettoyeur à eau sous haute pression actionné par un moteur électrique de 5,5 kW ;
    - une meule actionnée par un moteur électrique de 300 W ;
  - b) des dépôts de matières minérales (sable, gravier, charbon,...), de mitrilles de fonte ou d'acier ;
  - c) un dépôt de plus de 100 tonnes d'engrais chimiques ;
  - d) quatre pelles hydrauliques sur chenilles actionnées par des moteurs à combustion dont deux d'une puissance de 122 kW et deux d'une puissance de 142 kW, des chargeurs, deux pelles mécaniques d'une puissance de 19 et 25 kW, une locomotive d'une puissance de 99 kW ;
  - e) un dépôt de 18.000 litres de gasoil de roulage en deux réservoirs métalliques enfouis de 10.000 et 8.000 litres ;
  - f) deux pompes de distribution de carburant actionnées par des moteurs électriques de 368 kW ;

Par l'arrêté du 28 mars 1996 , l'établissement doit se conformer **notamment** aux conditions d'exploitation relatives :

- aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules automobiles ;
- aux réservoirs d'air comprimés ;
- aux dépôts d'engrais chimiques azotés solides ;
- au bruit et aux vibrations .

2. Le permis unique n° PU1903 accordé par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi le 16 septembre 2003, pour un terme de 20 ans et pour une durée illimitée pour ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme à dater du jour où la décision devenait exécutoire, soit un terme fixé au 14 octobre 2023, autorisant l'adjonction à un établissement autorisé pour le stockage, le transport et la distribution de matières premières et de produits finis en vrac, **un dépôt placé sur une aire bétonnée de 1.000 tonnes de déchets inertes et de 1.000 tonnes de déchets de bois.**

Par le PU du 16 septembre 2003, l'établissement doit se conformer **notamment** aux conditions d'exploitation suivantes :

Toute activité de tri de déchets sera interdite sur le site.

Le stockage et la manutention de déchets de papiers, de cartons, de plastiques et de textiles seront interdits.

La quantité de déchets qui pourront être acceptés sur le site portuaire sera de **1.000 tonnes de déchets inertes et 1.000 tonnes de bois.**

Les déchets sont obligatoirement entreposés sur des aires de stockage exclusivement réservées à cet usage.

Il est strictement interdit de mettre le feu à des déchets sur le site ainsi que d'y cribler ou concasser des déchets.

L'établissement est maintenu en permanence en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Le nettoyage des abords du centre qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabond du fait de l'activité, incombe à l'exploitant. Le nettoyage intervient de manière régulière.

Les déchets qui seront en dépôt sur le site proviendront d'établissements de tri et de regroupement de déchets dûment autorisés.

3. Le permis d'environnement n°PE0205 accordé par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi le 17 mai 2005 pour un terme expirant le 14 octobre 2023 à la S.P.R.L. SANDREA pour agrandir un établissement autorisé en ce qu'il vise l'exploitation **d'une installation de broyage (prétraitement) de déchets de bois à raison de deux fois 1.000 tonnes de bois par mois, par « campagnes » de trois jours.**

Par le PE du 17 mai 2005, l'établissement doit se conformer **notamment** aux conditions particulières d'exploitation relatives à **une installation de broyage (prétraitement) de déchets de bois :**

- L'exploitant audite régulièrement les entreprises acceptant les déchets de bois broyés pour s'assurer de la conformité et des autorisations des installations de valorisation.
- **La plage horaire de fonctionnement du broyeur s'étend de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi et le samedi de 7 heures à 12 heures.**
- L'installation de broyage est régulièrement nettoyée et entretenue selon les prescriptions du constructeur de manière à limiter les éventuelles pannes et dysfonctionnements pouvant conduire à une augmentation des niveaux de bruit.
- **Le dégagement de poussières lors du broyage doit être limité. Au besoin, des humidifications ponctuelles des déchets de bois avant broyage pourraient être nécessaires principalement par temps sec et venteux.**
- Les ressources en eau d'extinction doivent être conformes à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975.
- Il est interdit de travailler à "feu nu" à moins de 10 mètres du stockage.
- Les déchets de bois sont stockés en tas dispersés sur une hauteur de +/- 3 mètres sur l'aire bétonnée. Un véhicule de manutention doit pouvoir circuler entre les stocks de bois à broyer ou broyés.

## Réponse de Monsieur l'Echevin Alain Eyenga

Le Service S.O.S. Pollution de la Division de l'Ecologie Urbaine s'est rendu récemment sur place (le jeudi 11 juin 2009). En effet, une campagne de broyage-concassage a débuté à cette date.

Il a fallu constater que des envolées de fines particules en suspension dans l'air ont envahi le quartier avoisinant. Dès lors, le Service S.O.S. Pollution en a informé Monsieur Hecq, Directeur de la Division de la Prévention et des Contrôles de la Région Wallonne, qui s'est immédiatement rendu sur place afin d'examiner la situation, et le respect des conditions d'exploitation.

Comme précisé ci-avant, l'article 2 de l'autorisation, de l'installation de l'unité de broyage de bois à raison de deux fois 1.000 tonnes de bois par mois, par campagne de trois jours, accordée en date du 17 mai 2005 par le Collège des Bourgmestres et Echevins pour une durée expirant le 14 octobre 2023 stipule que : « **le dégagement de poussières lors du broyage doit être limité. Au besoin des humidifications ponctuelles des déchets de bois avant le broyage pourraient être nécessaires principalement par temps sec et venteux** ».

Ces conditions étaient respectées. Pourtant, il faut remarquer que, malgré les dispositions prises, les riverains subissaient de nombreux désagréments (poussières fines pénétrant dans les habitations, impossibilité d'ouvrir portes et fenêtres, irritations des yeux,...).

Dès lors, une réunion a été tenue le 12/06/2009 en présence des administrateurs des sociétés concernées, d'agents de la Division des Pollution et Contrôles de la Région Wallonne de Charleroi et de représentants de la ville de Charleroi. Il a été décidé, lors de cette réunion, que l'opération de broyage-concassage s'effectuerait à l'extrémité du site loué sur le PAC. L'endroit choisi est en contrebas de la route. Le talus à cet endroit est conséquent et devrait faire une barrière naturelle à la propagation des fines particules de bois. De plus, il y aura humidification des fines et aspersion afin de rabattre les envolées de particules.

Si malgré les dispositions prises, les riverains devaient subir lors de la prochaine campagne (programmée vers le 7 juillet), les nuisances de la campagne précédente, il serait envisagé de mettre fin à cette activité sur ce site, à moins d'envisager le capotage de l'ensemble de l'activité de broyage-concassage, impliquant l'opération sous hangar.